

POINT

D'INFORMATION

MENSUEL

- janvier 2005 -

N°13

SOMMAIRE

- **Important** : [Transfert de compétences en matière d'hébergement et de restauration](#) – pages 3 à 5
- [Contrôle de légalité des actes des EPLE](#)
Arrêté de délégation du Préfet de Région en date du 22 novembre 2004 – page 6
- [Divers](#) – page 6
- [Questions – réponses](#) – page 7
 - [Dans le cadre des marchés publics, les courriers adressés aux candidats non retenus doivent-ils mentionner les voies et délais de recours ?](#)
- [Revue de presse](#) – page 8
- [Législation](#) – page 9
 - Circulaire du 16 décembre 2004 modifiant la circulaire du 7 janvier 2004 portant manuel d'application du code des marchés publics (J.O. n° 1 du 01/01/2005).
Circulaire du 16 décembre 2004 :
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOM0420016C>
 - Décret n° 2004-1298 du 26 novembre 2004 relatif notamment aux marchés publics de faibles montants
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOM0420012D>
- [site Internet à consulter](#) – page 9
- [Forum](#) : Transmission des actes / Contrôle de légalité – page 10



A l'occasion de la nouvelle année, toute l'équipe du service juridique vous présente ses meilleurs vœux.



Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

signé

Gérard GUILLAUMIE

Transfert de compétences en matière d'hébergement et de restauration

[Retour au sommaire](#)

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



Paris le - 4 JAN. 2005

Le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie

Direction des
affaires financières

Sous-direction du
budget de la jeunesse
et de l'enseignement
scolaire

Bureau de la
réglementation
comptable et du
conseil aux EPLE

DAF A3

n°

04 - 237

Affaire suivie par

Evelyne Piffeteau

Téléphone

01 55 55 37 60

Fax

01 55 55 18 63

Mél.

evelyne.piffeteau

@education.gouv.fr

<http://idaf.pleiade.>

education.fr

Nom d'utilisateur : ven

Mot de passe : zen

Menu : EPLE

110 rue de Grenelle

75357 Paris SP 07

Objet : Transfert de compétences en matière d'hébergement et de restauration

Références : Loi n°2004-809 du 13 août 2004

L'article 82 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que les départements et les régions assurent "l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves", dans les établissements dont ils ont la charge, et modifie en ce sens les articles L.213-2 et L.214-6 du code de l'éducation. Ce transfert de compétences intervient à compter du 1^{er} janvier 2005, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004.

Au-delà du transfert du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs fonctions dans les collèges et les lycées, ces nouvelles dispositions suscitent de nombreuses questions pour ce qui concerne leurs conséquences concrètes et immédiates sur la gestion des établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Il est apparu utile de vous faire part des précisions suivantes.

1. L'organisation des services de restauration et d'hébergement

Il est observé en premier lieu que si l'article 82 précité confie en principe l'ensemble de l'organisation des services de restauration et d'hébergement à la collectivité, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance, son point X s'attache à associer le chef d'établissement à la mise en place des services, ce dernier étant chargé de "mettre en œuvre les objectifs fixés par la collectivité" et d'assurer "la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente".

La loi prévoit ainsi que les établissements puissent continuer à exercer certaines compétences, notamment en matière de gestion des services proposés aux usagers, le dernier alinéa du X de l'article 82 prévoyant même qu' "une convention passée entre l'établissement et, selon le cas, le conseil général ou le conseil régional, précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives".

Il revient en conséquence aux collectivités de rattachement de définir l'organisation qu'elles auront choisie et de faire connaître aux établissements, conformément à l'article L.421-23 du code de l'éducation dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 13 août 2004, les modalités d'exploitation des services de restauration et d'hébergement, les moyens alloués et les objectifs à mettre en œuvre. Toutefois, tant que ces précisions n'auront pas été communiquées aux établissements, le principe de continuité du service public exige que les modalités actuelles de fonctionnement de ces services soient maintenues.

Il convient donc de considérer que les tarifs votés par les EPLE pour l'année scolaire 2004-2005 ou pour l'année civile 2005 restent en vigueur et que ces services continuent à être gérés dans le cadre prévu par le décret n°85-934 du 4 septembre 1985 modifié jusqu'à ce que la collectivité de rattachement ait fait savoir les modalités selon lesquelles elle entend exercer ses nouvelles compétences.

2. La convention signée entre l'EPLE et la collectivité de rattachement

Cette convention, évoquée au point 1 ci-dessus, constitue un cadre contractuel dont le contenu sera librement déterminé par les deux parties, dans le respect de la répartition des compétences fixée par la loi. Il est rappelé que, conformément aux articles 8.1°.h et 16.6°.c du décret n°85-924 du 30 août 1985, le chef d'établissement devra recueillir l'autorisation du conseil d'administration de l'EPLE avant de signer cette convention.

Compte tenu de ce qui a été précédemment exposé, les conventions EPLE/collectivité pourront utilement porter sur les points suivants, cette liste n'étant évidemment pas exhaustive :

- l'organisation des services de restauration et d'hébergement ;
- les catégories d'usagers susceptibles d'être accueillies par les services de restauration et d'hébergement ;
- les modalités de paiement des prestations par les usagers ;
- le cas échéant, la définition des prestations offertes, les modalités de fixation des tarifs de chacune des prestations, ainsi que les conditions et les modalités de reversement des charges supportées par l'établissement, par la collectivité de rattachement ou par l'État du fait du fonctionnement des services de restauration et d'hébergement.

3. Les prélèvements opérés au titre des fonds académiques de rémunération des personnels d'internat (FARPI)

Les FARPI, fondés par l'article 2 du décret n°85-934 du 4 septembre 1985 modifié, sont alimentés d'une part par l'État, d'autre part par une participation apportée par les familles pour chaque élève interne et demi-pensionnaire. Ils permettent d'assurer la rémunération des personnels soignants, ouvriers et de service, partagée entre l'État et les familles, conformément au même article.

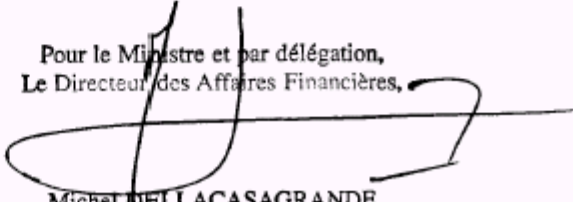
Il est souligné que le transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service, qui s'effectuera progressivement en application des dispositions prévues aux articles 104 et suivants de la loi du 13 août 2004, n'entraînera, au moins pour l'année 2005, aucun accroissement net de charges pour la collectivité de rattachement, ces personnels étant mis à sa disposition et continuant à être rémunérés par l'État.

Il n'y a donc pas lieu d'effectuer un transfert des ressources, lequel doit être concomitant au transfert de charges, conformément à l'article L.1614-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose que "*Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'État et les collectivités territoriales est accompagné du transfert concomitant par l'État aux communes, aux départements et aux régions des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences*".

En conséquence, la rémunération des personnels TOS continuant à être partagée entre les familles et l'État, le dispositif des FARPI est maintenu pour l'année 2005 selon ses modalités actuelles de fonctionnement.

Je vous remercie de faire part de ces précisions aux chefs d'établissement, agents comptables et gestionnaires des établissements publics locaux d'enseignement.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,



Michel DELLACASAGRANDE

Contrôle de légalité des actes des EPLE

[Retour au sommaire](#)

Concernant les lycées, lycées professionnels et EREA de l'académie de Besançon :

Par un arrêté en date du 22 novembre 2004, le Préfet de Région donne délégation au Recteur, en application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et de son décret d'application du 27 août 2004, pour recevoir et assurer le contrôle de légalité des actes des EPLE, visés à l'article 33-1 1^{er} et 2^{ème} alinéas du décret du 30 août 1985 modifié.

Remarque : cette délégation ne concerne pas la signature des déferés préfectoraux.

Divers

[Retour au sommaire](#)

✓**Rappel** : Dans le cadre de l'élaboration "d'une charte du réseau national de conseil aux EPLE" le Ministère de l'Education nationale rappelle qu'en cas difficulté, les gestionnaires-comptables ne doivent pas questionner directement la DAF A3, il est préférable qu'ils s'adressent prioritairement à l'équipe académique (<mailto:Rconseil@ac-besancon.fr>).

✓**Précisions** : PIM n° 11 de novembre 2004 – page 11.

La notion de livre scolaire apportée par le décret n° 2004-922 du 31 août 2004 a pour seul objectif de préciser l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

En aucun cas, il ne modifie la prise en charge des dépenses "manuels scolaires" sur la subvention d'Etat.

Ainsi conformément à la circulaire n° 2001-256 du 30 mars 2001 relative à la mise en œuvre du principe de gratuité de l'enseignement scolaire, l'achat des cahiers d'exercice reste à la charge des familles en tant que fournitures strictement individuelles donnant lieu à une appropriation personnelle de l'élève.

Questions – réponses

[Retour au sommaire](#)

Dans le cadre des marchés publics, les courriers adressés aux candidats non retenus doivent-ils mentionner les voies et délais de recours ?

L'article 76 du code des marchés publics impose effectivement à la personne responsable des marchés, dès qu'elle a fait son choix, "d'aviser tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres". La circulaire portant manuel d'application du code apporte des précisions sur les modalités d'information des candidats évincés (vérification de la réception des attestations du candidat retenu et le délai d'information).

L'infirmité du rejet d'un candidat par la PRM ou la CAO constitue une décision individuelle faisant grief. Elle peut à ce titre être déférée devant le juge administratif. Le délai de droit commun pour former un recours contentieux contre une décision administrative est de deux mois (article R 421-2 du code de justice administrative).

Ainsi le courrier aux candidats non retenus précisera les voies de recours propres à cette décision.

Cette notification ouvre également la possibilité aux candidats s'estimant injustement évincés (manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence) d'introduire un référé précontractuel (article L551-1 du code de justice administrative). Il s'agit d'une procédure contentieuse spécifique (procédure d'urgence) qui répond aux mêmes délais de recours mais qui s'exerce dans des conditions d'urgence précises. Il ne paraît pas nécessaire, a priori, d'indiquer la possibilité d'un tel recours dans le courrier.

Revue de presse

[Retour au sommaire](#)

Lettre d'information juridique n° 90 – décembre 2004 – page 24

Propriété littéraire et artistique (lettre DAJ A1 n° 04-380 du 29 septembre 2004)

L'avis de la direction des affaires juridiques a été sollicité au sujet de la légalité du règlement intérieur d'une école d'arts appliqués qui prévoit que les réalisations des élèves sont la propriété de l'école et que l'école pourra autoriser les élèves à exploiter les œuvres réalisées dans des conditions qui seront déterminées dans chaque cas particulier.

1) Le droit de la propriété littéraire et artistique protège toute création, à la condition qu'elle soit originale et qu'elle soit mise en forme. L'article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle propose une liste indicative des œuvres de l'esprit parmi lesquelles figurent *"les œuvres des arts appliqués"*. Cette protection est accordée dès lors que la conception de l'œuvre n'a pas été dictée entièrement par sa fonction (Civ. 1^{ère}, 26 mars 1995).

L'identification du titulaire des droits d'auteur peut être délicate pour les œuvres créées par les élèves qui, durant leur formation, sont amenés à réaliser des œuvres originales. On peut faire appel à la notion d'œuvre collective visée à l'article L. 113-2 du code de la propriété intellectuelle : *"est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé."*

Toutefois, cette définition doit être écartée dès lors que la création est individualisée et peut être rattachée à un élève en particulier.

L'élève qui crée un objet réalisé dans le cadre d'un projet pédagogique est donc susceptible de bénéficier des droits d'auteur y afférant, à condition que la création présente un caractère original et que les indications données par le professeur soient suffisamment générales pour permettre à l'élève de disposer d'une liberté pour la réalisation de l'œuvre (Cass, civ 1^{ère}, 4 juillet 1995, Antenne 2 c/ SPADEM).

Dés lors, il ne paraît pas possible d'écarter d'emblée et a priori, par un règlement intérieur, la possibilité pour les élèves d'être titulaires de droits d'auteur sur les objets qu'ils créent.

2) Dès lors qu'il est admis que l'élève est titulaire de droits d'auteur sur un objet qu'il a réalisé, son consentement sera requis pour toute utilisation ou représentation de l'œuvre.

3) Il reste que l'existence de tels droits n'entraîne pas, contrairement à ce que pourraient prétendre certains élèves, le transfert de la propriété matérielle de l'objet à leur titulaire. L'article L. 111-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que *"la propriété incorporelle est indépendante de la propriété de l'objet matériel"*. Le titulaire de la propriété matérielle de l'objet réalisé est celui qui a mis les moyens à la disposition de l'élève pour réaliser l'œuvre.

Législation

[Retour au sommaire](#)

Circulaire du 16 décembre 2004 modifiant la circulaire du 7 janvier 2004 portant manuel d'application du code des marchés publics (J.O. n° 1 du 01/01/2005).

Circulaire du 16 décembre 2004 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOM0420016C>

La circulaire du 7 janvier 2004 portant manuel d'application du code des marchés publics est corrigée pour tenir compte des modifications introduites dans le code des marchés publics par le décret n° 2004-1298 du 26 novembre 2004 relatif à diverses dispositions concernant les marchés de l'Etat et des collectivités territoriales.

Décret n° 2004-1298 du 26 novembre 2004 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOM0420012D>

Ce décret prévoit certaines modifications du code des marchés publics, **notamment pour les marchés de faible montant**. Ainsi, l'article 28 du CMP est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé : « *Toutefois, les marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 4 000 EUR HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables.* »

Site Internet à Consulter

[Retour au sommaire](#)

➤ Sur le site Intranet de la Direction des affaires financières (bureau DAF A3), à consulter : un **bulletin académique de l'achat public** réalisé par l'académie d'Aix-Marseille.

<http://idaf.pleiade.education.fr/>

Nom d'utilisateur : ven

Mot de passe : zen

Rubrique : kiosque des académies

➤ Sur le site de l'Académie de Toulouse : **la politique d'achat en EPLE**

<http://biblio.ac-toulouse.fr/Document.htm&numrec=031920279910200>

Forum : Transmission des actes / Contrôle de légalité

[Retour au sommaire](#)

Réf :

- ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des EPLE.
- décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE et le code des juridictions financières (partie réglementaire).
- circulaire n° 2004-166 du 5 octobre 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des EPLE.
- note rectorale en date du 20 octobre 2004.

Afin de faciliter la transmission des actes et d'assurer un contrôle de légalité efficace, je souhaiterais que les chefs d'établissements, agents comptables et gestionnaires n'hésitent pas à tenir informé le service chargé du contrôle de légalité (DAGEFIJ 5) des difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du nouveau régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des EPLE.

Adresse électronique du service DAGEFIJ 5 : ce.dagefij5@ac-besancon.fr